

ARRETE DU MAIRE

N° 144/17 du 21 AVR. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur LA CORNICHE du MONT-DORE du PR0 au PR0+200m, sur la route provinciale N°2, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise PIERRE F en date du 13 AVRIL 2017 ;

Vu l'arrêté n°416/14 du 07 octobre 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Jacques DELAUNEY ;

Afin de permettre à l'entreprise PIERRE F d'effectuer des travaux de réparation de glissières de sécurité sur LA CORNICHE du MONT-DORE du PR0 au PR0+200m sur la route provinciale n°2, VILLE DU MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de réparation de glissières de sécurité sur LA CORNICHE du MONT-DORE du PR0 au PR0+200m sur la route provinciale n°2, VILLE DU MONT-DORE, il est demandé aux usagers pendant une semaine à compter du 24 avril 2017 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise PIERRE F.

Les travaux se dérouleront de jour, de 8h00 à 16h00.

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise Pierre F devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise Pierre F, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise PIERRE F devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances)

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise PIERRE F sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise PIERRE F veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise PIERRE F et la gendarmerie de PLUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Services
Techniques et de Proximité


Jacques DELAUNEY

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (ent Pierre F.....)	1
Gendarmerie de PLUM.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1